

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 274

FAO - FAT

09. 04. 2014

Bruxelles, le 7 avril 2014

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet: Suppression de l'obligation de l'envoi par les entreprises d'assurances au Fat du compte rendu annuel de gestion spéciale accidents du travail dans sa version papier avec la mise en production de la phase II de LEA

La phase II de LEA est entrée en production en 2010. Depuis ce moment, les entreprises d'assurances communiquent au FAT, par flux électroniques, les données du règlement des accidents du travail ayant fait l'objet d'une guérison ou d'un règlement par entérinement ou par décision judiciaire.

La circulaire n° 272 du 13/12/2012 a maintenu l'obligation pour les assureurs de communiquer au Fonds des accidents du travail les tableaux B.2, C.1, C.2, XII.A et XX afin de permettre aux services du Fonds des accidents du travail de vérifier la cohérence entre les données des flux relatifs aux paiements dans le cadre de la gestion PMP et PMD et les données des tableaux en question.

Les flux relatifs aux paiements dans le cadre de la gestion PMP et PMD sont entrés en production pour la première fois avec les données de l'exercice 2012. Les assureurs sont dispensés de transmettre au Fat le compte rendu annuel de gestion spéciale à partir de l'exercice 2013.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires sociales, chargé des Risques professionnels,

Philippe COURARD